



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque
Tél. : 04.88.22.65.70

Manosque, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

thermes Dignes

29 Avenue des Thermes
04000 Digne-les-Bains

Références : DEP-MAN-2024-000

Code AIOT : 0100036339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement thermes Dignes implanté 29 Avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une pollution d'un cours d'eau généré par l'exploitation lors d'une fuite accidentelle engendrée par le percement d'un récipient contenant de l'eau de javel suite à une erreur de manipulation humaine, associée à une absence de rétention, l'inspection de l'Environnement a diligenté une inspection de l'établissement afin de faire le point notamment sur les conditions de stockage des produits chimiques, et sur les mesures d'améliorations mises en oeuvre suite à cet accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- thermes Dignes

- 29 Avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains
- Code AIOT : 0100036339
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thermes et Spa utilisant des produits dangereux et frigorigènes, non classé ICPE, mais relevant de la réglementation relative aux produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluides frigorigènes et produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
5	registre d'informations pour les équipements faisant l'objet d'un contrôle	Règlement européen du 16/04/2024, article 6	Rapport de mise en service à remettre
6	Contrôles d'étanchéité	Arrêté ministériel du 29/02/2016 , article 4	Documents à transmettre

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
3	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite d'incidents, l'exploitant a mis en place des rétentions adaptées pour contenir les produits dangereux en cas de fuites et une gestion bien séparée des produits chimiques incompatibles (acide sulfurique et eau de javel).

D'autre part l'information des travailleurs sur les produits chimiques doit être renforcée pour répondre aux dispositions des fiches de sécurité (pictogramme, interdiction de fumer...).

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des deux équipements contenant des gaz frigorigènes qui sont soumis à contrôle périodique de détection de fuites (groupe froid extérieur et pompe à chaleur eau-eau) et transmettre à l'inspection des documents de suivi de ces équipements (mise en service...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant dispose des fiches de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie;

6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de sécurité des fournisseurs sont conformes et complètes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les fiches sont en français et accessibles aux travailleurs sur les postes de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Constats :

L'information sur les risques et conduite à adopter est présente sur les postes de travail, toutefois l'information mérite d'être encore renforcée (pictogramme, interdiction de fumer, risque d'exposition...).

L'exploitant a mis en place les rétentions suivantes pour contenir séparément, sans aucun risque de mélange, les 3200 l d'acide sulfurique et 3200 l d'eau de javel en cas de fuite (notons que ces quantités stockées ne relèvent pas d'un classement ICPE).

Volumes des bacs de rétentions sous les containers :

- Chlore : 2400 L
- Acides : 2400 L

Volume des cuvettes béton sous les bacs :

- Chlore : 500 L
- Acides : 500 L

Volume des cuves de débordement :

- Chlore 3000 L
- Acides 3000 L

Le stockage extérieur a été sécurisé par la pose de grilles. Le risque de déversement dans le milieu naturel de produits toxiques est donc à présent maîtrisé.

L'exploitant a supprimé le réseau d'alimentation du Spa en acide et eau de javel en raison du risque de contact accidentel de ces deux produits incompatibles (formation de di-chlore très toxique). Ces produits sont provisoirement acheminés du stockage extérieur vers le Spa par des bidons transportés manuellement par une équipe de deux agents. Une rétention portative et à prévoir lors des opérations de dépotage. Un stockage proche et propre au Spa est en projet.

L'exploitant devra transmettre sous un mois à l'inspection la justification du renforcement de l'affichage des consignes au niveau du poste de travail, et de la manière dont il compte assurer une rétention des produits au cours de leur transfert.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Registre d'informations pour les équipements faisant l'objet d'un contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, équipements chargés en gaz à effet de serre fluorés

Prescription contrôlée :

. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi alors qu'il dispose de deux équipements qui relèvent d'un suivi de recherche de fuites périodique (contrôle d'étanchéité): Ces équipements sont les suivants : - PAC Carrier équipé d'un système de détection de fuite (78kg de gaz R134A) - Groupe froid Trane extérieur (2 unités indépendantes de 18,1 kg de gaz R410A) Le registre doit être mis en place. L'exploitant transmettra sous un mois son registre conforme et correctement rempli sur les deux dernières années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2016 , article 4
Thème(s) : Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. De plus L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Constats : L'exploitant a remis les contrôles d'étanchéités du groupe clim TRANE (2x18, 1 de kg de gaz 410 A) des années 2022 et 2023 (mars 2023) et de la PAC CARRIER (mars 2023) (formulaire CERFA remplis et signés). => Toutefois, la fréquence minimale du contrôle d'étanchéité est :

- d'1*/6 mois pour le groupe clim TRANE

- d'1*/an pour la PAC CARRIER si l'exploitant est en mesure de justifier de la présence d'un système de détection de fuite (ou à défaut 1*/6mois).

Il en ressort donc que l'exploitant doit transmettre sous un mois à l'inspection les justificatifs de bonne réalisation du dernier contrôle d'étanchéité pour le groupe clim TRANE, le dernier contrôle datant de 03/2023, et précisant que la fréquence de contrôle est bi-annuelle (un contrôle était donc attendu en 09/2023).

Il transmettra également les justificatifs techniques attestant de la présence du système de détection de fuite permanent sur la PAC Carrier, ou à défaut le rapport du contrôle d'étanchéité datant de moins de 6 mois. Le Spa ayant ouvert en mars 2022, le premier contrôle périodique sur la PAC Carrier, mise en place à cette occasion, a été réalisé le 16/03/2023.

L'exploitant devra également transmettre à l'inspection les raisons de la perte complète du fluide frigorigène sur le groupe clim TRANE en 2022, ainsi que les contrôles d'étanchéité précédant la fuite. Le nouveau contrôle sur le groupe TRANE est attendu avant mars 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites